



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de défrichement pour
exploitation d'une carrière de sables et graviers
Commune de Habas (40)**

n°MRAe 2018APNA188

dossier P-2018-7088

Localisation du projet :

Commune de Habas (40)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Société CEMEX

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet des Landes

En date du :

22 août 2018

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Défrichement

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

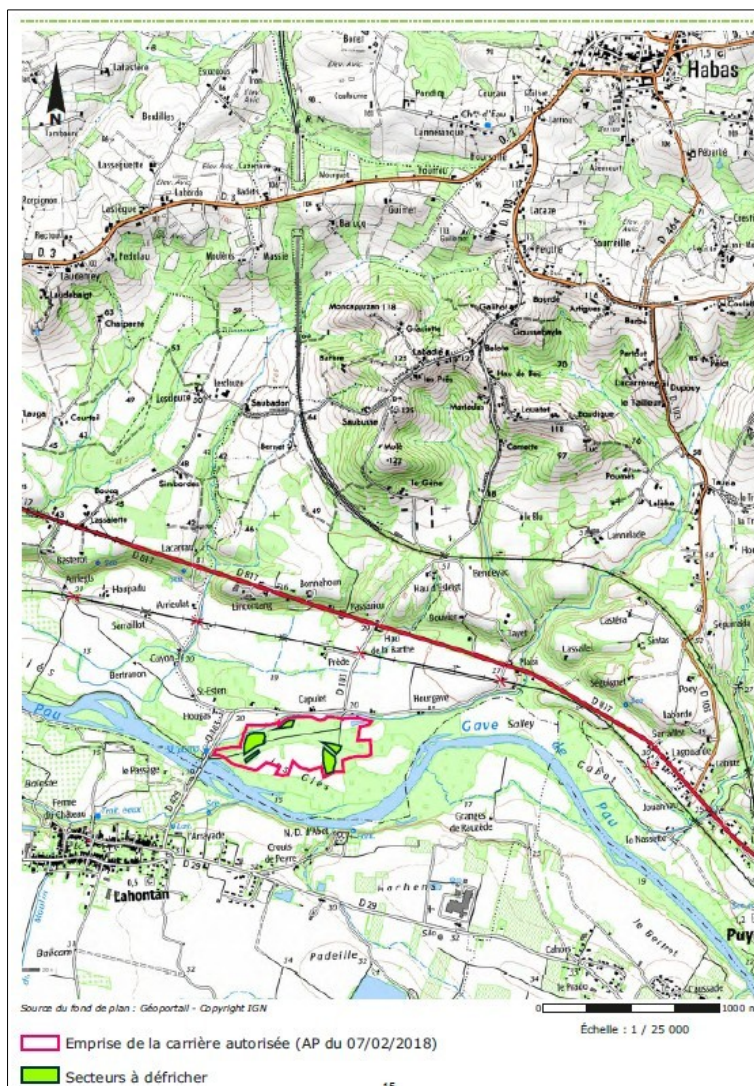
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur les travaux de déboisement faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au sein d'un projet d'exploitation d'une carrière de sables et graviers de 21,5 ha (dont 16,1 ha exploitables). Il est situé sur le territoire de la commune de Habas (40), aux lieux-dits "Les Glès", "Capulet", "Pouchiou", "Laborde" et "Saint-Etienne".



Plan de localisation du projet – extrait du dossier

La carrière a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter en 2001, qui est arrivée à échéance le 2 juillet 2009. L'extraction du gisement n'a été que partiellement réalisée du fait d'un problème de maîtrise foncière sur le chemin devant permettre l'évacuation des matériaux vers les installations de traitement de Labatut.

Une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter a depuis été sollicitée par le porteur de projet. Les principales modifications par rapport à l'autorisation de 2001 concernent la diminution du rythme d'extraction (de 300 000 t/an à 70 000 t/an), le trajet pour l'évacuation des matériaux (utilisation des routes départementales) et l'absence de détournement du ruisseau du Moulin.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2016, et d'un avis de l'Autorité environnementale du 24 août 2017, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine ¹. La carrière a par la suite fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 7 février 2018.

Au sein du périmètre autorisé de la carrière, des secteurs (en vert sur la cartographie ci-avant) nécessitent une autorisation de défrichement pour une surface de 2,06 ha. Les travaux de défrichement s'étaleront sur plusieurs années selon le phasage d'exploitation de la carrière.

Le projet de défrichement a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en référence à la rubrique

¹ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/avis-decisions-r287.html>

"défrichement" du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. La décision du préfet de région du 27 juin 2016 soumettant le projet de défrichement à étude d'impact, rappelle que le défrichement fait partie intégrante du projet d'exploitation de la carrière et que l'étude d'impact est à ce titre de droit et porte sur l'intégralité du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Contenu de l'étude d'impact et de son résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le dossier de 2016/2017 annonçait le défrichement de 2,06 ha encore à venir. L'étude d'impact de juin 2018 objet du présent avis s'attache à préciser les incidences (et les mesures associées) relatives aux travaux de défrichement associés à l'exploitation de la carrière. Elle ne reprend pas les autres éléments de l'étude d'impact de septembre 2016, portant sur les effets des travaux d'exploitation de la carrière eux-mêmes. Les deux études d'impact, qui s'appuient sur la même analyse de l'état initial de l'environnement, restent toutefois cohérentes entre elles.

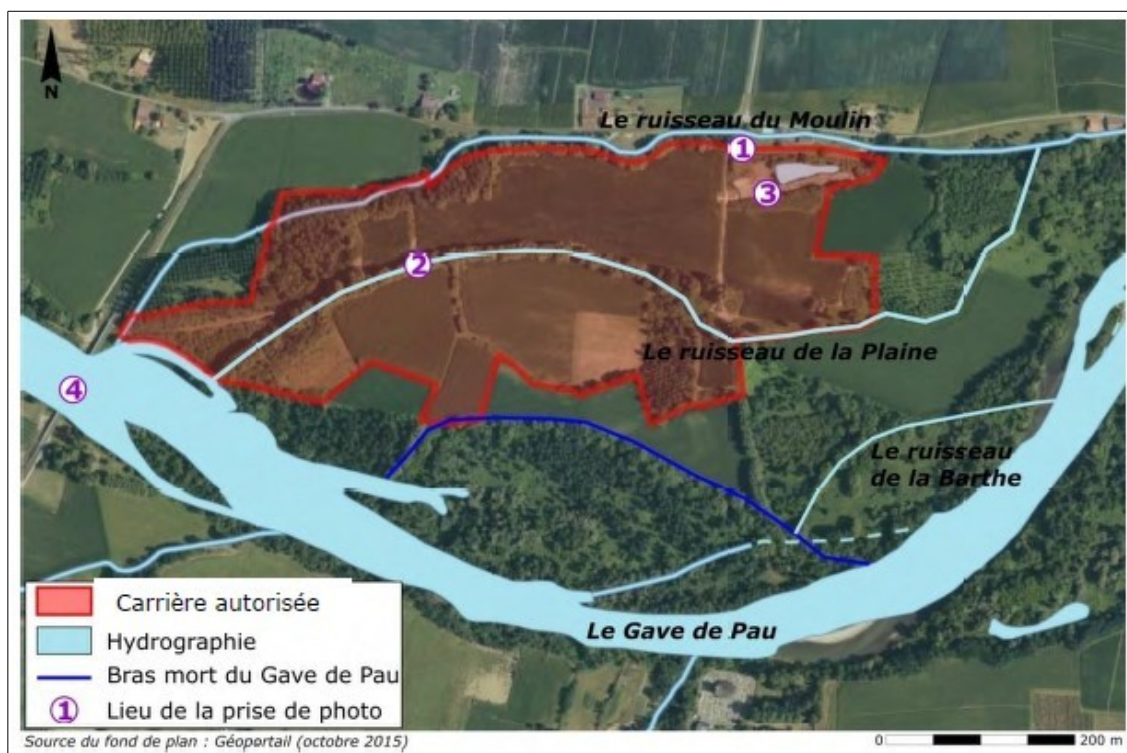
Pour plus de lisibilité, il aurait été souhaitable de disposer d'une étude d'impact unique, couvrant à la fois les travaux d'exploitation de la carrière et les travaux préalables de défrichement. Pour une bonne information du public, il conviendra a minima de mettre à disposition les deux études d'impact lors des phases de consultation du public, ainsi qu'une notice explicitant l'articulation entre les deux documents.

La MRAe estime que le dossier ne peut en l'état être considéré comme une actualisation de l'étude d'impact initiale telle qu'elle aurait été attendue. Ainsi par exemple les précisions demandées par l'Autorité environnementale en 2017, concernant l'impact de la carrière auraient dû trouver ici des réponses, et un état des lieux de l'état actuel de l'exploitation aurait mérité d'être porté à la connaissance de l'Autorité environnementale et du public..

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments, figurant déjà dans l'étude d'impact de septembre 2016, sont rappelés ci-après.

Les terrains du périmètre autorisé de la carrière sont principalement occupés par des cultures et des boisements de feuillus disposés le long du Gave de Pau. Ils sont traversés par deux ruisseaux temporaires, le ruisseau du Moulin et celui de la Plaine, comme présenté sur la carte ci-après.



Réseau hydrographique – extrait du dossier

captage pour alimentation en eau potable, boisements classé, etc. La carrière est localisée en milieu rural, à l'écart des bourgs de Lahontan, Habas et Labatut. Plusieurs habitations sont toutefois présentes aux abords du site, le long des voiries communales et départementales.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact de juin 2018 traite spécifiquement des incidences liées aux travaux de déboisement. Les incidences liées aux travaux d'exploitation de la carrière sont analysées dans l'étude d'impact de septembre 2016.

Concernant le milieu physique, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (organisation du chantier, protection des eaux souterraines et superficielles) permettant de réduire les risques de pollution du milieu récepteur. Le projet prévoit une évacuation rapide des arbres coupés pour tenir compte du risque inondation.

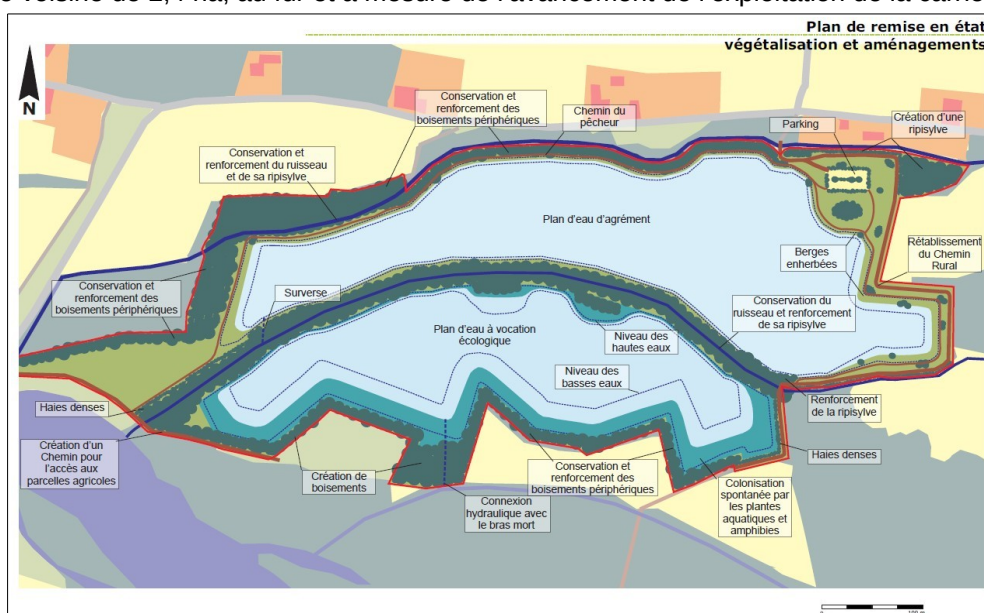
Concernant le milieu naturel, le projet prévoit l'évitement des haies arborées présentes le long des ruisseaux ainsi que des secteurs les plus proches du Gave de Pau. Les terrains concernés par le projet de défrichement sont principalement occupés par une formation de robiniers, une vieille peupleraie, une haie arborée de platanes et un fourré arbustif.

Afin de limiter les impacts du défrichement, le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux pendant la période jugée *a priori* la moins impactante, de septembre à mars, avec une exploitation progressive et une remise en état au fur et à mesure de l'avancée des travaux. **Il y aurait toutefois lieu de conforter cette analyse pour les amphibiens, sur la base d'une analyse de l'état initial de l'environnement consolidée sur ce point. La MRAe s'interroge également sur les impacts du défrichement du secteur prévu en année 19, composante d'une « haie nitrophile héliophile et haie de platanes têtard résiduelle ».**

Des mesures sont également prévues pour prendre en compte l'enjeu lié à la présence d'espèces floristiques envahissantes dont la diffusion par le biais des travaux doit être maîtrisée. Compte tenu de l'importance de cet enjeu au regard du site Natura 2000 situé à proximité et de la perspective du réaménagement écologique prévu dans la partie sud, **le protocole d'intervention sur ces espèces doit être défini plus précisément, en intégrant notamment les périodes les plus favorables et les méthodes utilisées.**

Une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est fournie, conformément à la réglementation. Datée d'octobre 2008, elle est fondée sur des expertises réalisées en 1996, 1999 et 2006. **Comme déjà évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 24 août 2017, la MRAe estime que l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait dû être mise à jour, au regard notamment de l'avancement de la démarche d'élaboration du document d'objectif du site. Des compléments sont sollicités sur ce point.**

Le projet s'accompagne de la mise en œuvre de plantations dans le cadre du réaménagement du site sur une surface voisine de 2,4 ha, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière.



Le projet intègre notamment la création d'une ripisylve en bordure du ruisseau du Moulin ainsi que des haies et boisements autour de la carrière.

Concernant le milieu humain, le projet prévoit de réaliser les travaux de défrichement de quelques jours en période hivernale, au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, durant 5 campagnes (représentant chacune de 1 200 à 8 600 m² de surface à défricher). Le trafic des camions associés à ces opérations reste très faible. Par ailleurs, la perception des bruits liés aux travaux sera amoindrie par la réalisation de merlons en limite du site. L'étude intègre une modélisation permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires en limites de propriété. De manière générale, les incidences des travaux de défrichement sur cette thématique restent limitées.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet de défrichement est justifié dans l'étude d'impact en tant qu'aménagement lié à l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 2018. La justification de la confirmation des options retenues dans l'étude d'impact de 2016 aurait pu être développée ici, notamment au regard des observations de l'avis d'Autorité environnementale de 2017 et de l'expérience retirée des phases antérieures d'exploitation.

Par ailleurs le dossier ne fait pas apparaître clairement quelles seront les mesures compensatoires au titre de l'autorisation de défrichement. Ces mesures font intrinsèquement partie de l'étude d'impact du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de déboisement au sein d'une carrière autorisée, qui constituent un préalable à la poursuite de son exploitation.

Il y a lieu de rappeler que le projet de carrière a fait l'objet d'une étude d'impact de septembre 2016 et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 août 2017. L'étude d'impact objet du présent avis est spécifique aux travaux de déboisement et a été réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du défrichement.

Les deux études d'impact, qui s'appuient sur la même analyse de l'état initial de l'environnement, restent cohérentes entre elles. Il aurait été toutefois souhaitable de disposer d'une étude d'impact unique, couvrant à la fois les travaux d'exploitation de la carrière et les travaux préalables de défrichement. A minima, pour une bonne information du public, il conviendra de mettre à disposition les deux études d'impact et une notice explicative.

Le projet appelle des observations portant sur l'actualisation de l'étude d'impact initiale ainsi que l'amélioration de la prise en compte du site Natura 2000 associé au Gave de Pau, qui avait déjà été souhaitée dans le cadre de l'avis d'Autorité environnementale du 24 août 2017.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN